




Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	
15 OCT. 2010	15 OCT. 2010	

Certifié exact le :

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

- Vu le Code Pénal pris notamment en son article R 610-5
- Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97
- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire.
- Vu les articles L 211-11 et suivant du Code Rural
- Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants.
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mai relative à la prévention de la délinquance.

et

- Considérant que l'arrêté numéro 200814234 du 28 août 2008 fixe les conditions d'usage, de circulation, de comportement, d'ouverture et d'accès des espaces verts, parcs, squares et jardins ouverts au public,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
- Considérant que pour des raisons techniques internes au service des parcs et jardins, il y a lieu de le modifier en raison des nouvelles contraintes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'article 6 du Règlement des parcs et jardins sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 6 : Accès circulation et stationnement

L'accès des jardins est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes responsables.

Le camping est interdit.

L'installation de tente ou autre dispositif est interdite qu'il soit fixé ou non au sol ou fixé sur les arbres (hamac, balancelle etc.).

L'accès et le stationnement de tous véhicules à moteur (thermique ou électrique) est interdit, (à l'exception des véhicules et engins nécessaires au service, à l'entretien et aux secours ainsi que des fauteuils d'handicapés motorisés. De même, les véhicules des concessionnaires peuvent circuler pour accéder à leur concession selon les modalités prévues dans leurs conventions.

Dans tous les cas, la circulation automobile se fera exclusivement dans les allées prévues à cet effet.

La vitesse devra être adaptée à la fréquentation du site dans la limite supérieure de 10 Km/heure et la priorité est systématiquement donnée aux usagers.

Les camions seront munis du dispositif réglementaire lumineux et sonore avertissant qu'ils reculent.

Les conducteurs devront conserver une parfaite maîtrise de leur engin et ne devront jamais les abandonner sans surveillance.

Les manœuvres devront être guidées par une personne au sol dans les cas où le conducteur n'a pas une parfaite visibilité.

La Ville ne peut être tenue pour responsable de l'état des voies empruntées par les conducteurs sous leur entière responsabilité. En cas de dégradation due à l'usage qu'ils feront de leurs engins, il sera exigé une remise en état conforme aux règles de l'art et à leur entière contribution.

La Ville n'assure aucun gardiennage des engins qui seront stationnés sur ces espaces et ne sera pas tenue pour responsable des vols et dégradations qu'ils pourraient subir.

La circulation à bicyclette des adultes et enfants de plus de 10 ans est autorisée à une vitesse inférieure à 10 Km/heure, sur les allées principales et périphériques des jardins, tout en respectant une circulation à droite et en veillant à laisser toujours la priorité aux piétons. Les gardes de jardin sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse de la bicyclette.

Les enfants de moins de 10 ans ont le droit de circuler à bicyclette sur les allées principales et sous la surveillance d'un adulte.

ARTICLE 2 - Toutes les autres mesures fixées par l'arrêté du 28 août 2008 restent applicables.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Ville, Monsieur le Directeur de la police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à BORDEAUX, en l'Hôtel-de-Ville, le 07 octobre 2010

P/ Le Maire et par délégation,
Anne Walrye
Adjoint au Maire

